

portant modalités de désignation
du coordonnateur d'arrondissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin ;
Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le décret n°2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère chargé des relations avec les institutions ;
Vu le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et des cultes ;
Sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le coordonnateur d'arrondissement est désigné prioritairement parmi les magistrats encore en exercice ou à la retraite, les avocats inscrits au barreau, les greffiers en chef titulaires de maîtrise en droit ayant au moins cinq (05) ans d'exercice, les greffiers en chef ayant vingt (20) ans de pratique professionnelle, les greffiers ayant le niveau de maîtrise en droit (baccalauréat + 4 ans d'études supérieures) ayant au moins sept (07) ans d'exercice et les greffiers ayant plus de vingt (20) années d'exercice.

A défaut de magistrat, d'avocat ou de greffier, le coordonnateur d'arrondissement peut être désigné parmi les administrateurs civils en fonction ou à la retraite.

A défaut d'administrateur civil, le coordonnateur d'arrondissement peut être désigné parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent en fonction ou à la retraite.

Article 2: Le candidat au poste de coordonnateur d'arrondissement doit nécessairement produire les pièces suivantes :

- une autorisation d'absence signée de son supérieur hiérarchique ;
- une attestation de service ou une attestation d'inscription au barreau ;
- une déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'est pas candidat à la fonction élective concernée.

Article 3: Toute contestation relative à la désignation d'un coordonnateur d'arrondissement doit être soulevée dans un délai de trois (03) jours à compter de la publication de la liste des coordonnateurs par la Commission électorale nationale autonome (CENA).

La juridiction compétente saisie statue dans un délai de cinq (05) jours.

Article 4: Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Intérieur, la Sécurité Publique et des Cultes et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Bio Toro OROU GUIWA



Isidore GNONLONFOUN

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et des Cultes,



François HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MCRI 2 MISPC 2 MDGLAAT 2 AUTRES
MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA-IGE 4 UAC-ENAM- FADESP 3 UP-FDSP 02 JORB 1.

